

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-038** interjeté le 17 juillet 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 8 juillet 2009, prononçant son échec définitif au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/d'apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline «physique»,

a vu,

en fait

1. X est né le En 2007, il a obtenu de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) un Master of Sciences (MSc) en physique. En automne 2008, il a été admis à la HEP en vue d'obtenir un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «physique».
2. Lors de la session d'examen de janvier 2009, il a échoué une première fois au module MSENS 31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement-apprentissage». Il s'est présenté en juin 2009 pour une deuxième évaluation du module MSENS31. La réussite de cet examen était soumise à deux conditions : l'obtention d'un nombre minimal de points à l'ensemble du travail et l'obtention d'un nombre minimal de points pour chacun des cinq critères d'évaluation. X a obtenu 6 points sur 20 à l'ensemble du travail. Il n'a obtenu aucun point pour les critères 4 (Présentation de l'analyse réflexive de l'activité) et 5 (Présentation du texte, orthographe).
3. Le 8 juillet 2009, la HEP a prononcé l'échec définitif du recourant au module MSENS31 et l'interruption définitive de sa formation.

4. Le 17 juillet. 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, qu'il estime injustifiée.
5. La HEP a déposé le 31 août 2009 ses déterminations à la Commission. Celle-ci les a transmises à X, qui a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
6. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 juillet 2009 prononçant l'échec définitif du recourant au module MSENS31, dans le cadre de la filière menant au Master en enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «physique». Ce prononcé a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
- I.2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation

formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 lit. a). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45). Lorsqu'un étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

IV. La HEP a motivé l'échec du recourant comme suit: *Confusion entre objectifs d'apprentissage et contenu / Compréhension erronée de concepts relatifs à l'évaluation / Absence d'analyse / Orthographe et syntaxe insuffisants (24 fautes).*

V.1 Le recourant conteste les motifs invoqués dans la décision d'échec de certification au module MSENS31. Il conteste en particulier une confusion entre objectifs et contenus d'apprentissage. Il reconnaît certes n'avoir pas cité expressément la grille d'Anderson et Krathwohl, sur laquelle il s'était basé, mais relève qu'il a cité mot pour mot les objectifs du PEV pour l'école de maturité et qu'il a ensuite détaillé son propos en mentionnant le contenu d'une activité réalisée en stage. A ce sujet, la HEP souligne que, tant durant les cours que pendant les séminaires du module, les professeurs ont insisté sur la distinction entre contenus et objectifs d'apprentissage, en précisant notamment qu'un objectif est une habileté en référence au contenu. Or, cette distinction fondamentale n'apparaît nulle part dans le travail du recourant. Ce dernier se borne à citer les objectifs du PEV et le contenu du travail pratique effectué, alors qu'il lui incombait de démontrer en quoi un exercice considéré était propre à développer une habileté (objectif) en relation avec le contenu.

V.2. La HEP reproche au recourant une compréhension erronée de concepts relatifs à l'évaluation. Le recourant soutient pour sa part qu'il a justifié son évaluation comme étant une évaluation formative, ce que les formateurs contestent. Toutefois, comme la HEP le relève à juste titre, le recourant a lui-même concédé que dans l'exercice 1 de son travail, «*le problème n'a pas de lien direct avec les compétences finales visées*». Or, un des principes de base de l'évaluation formative est précisément d'évaluer les apprentissages en lien avec les compétences finales visées. Le recourant se réfère en outre à une notion de «*test surprise*» qui n'existe pas dans la docimologie et n'a jamais été présentée comme type d'évaluation. Il n'explique d'ailleurs pas en quoi cette évaluation, qu'il qualifie de formative, permet aux élèves d'obtenir des retours sur leurs propres apprentissages pour leur signifier difficultés ou progrès. Il semble bien plutôt concevoir ce travail comme un moyen pour le maître d'adapter son enseignement aux lacunes constatées chez les élèves. Force est ainsi de constater que la HEP pouvait considérer sans arbitraire que le recourant avait une compréhension erronée de concepts relatifs à l'évaluation.

On relève de surcroît que le recourant n'a effectué aucune démonstration de l'organisation des apprentissages en lien avec des apports théoriques. Il s'est tout au plus fondé sur des apports issus de son expérience. Compte tenu de ce qui précède, c'est donc sans arbitraire que le jury ne lui a attribué que 2 points sur 4 pour les critères 1, 2 et 3.

V.3. Le recourant estime avoir effectué une analyse réflexive de l'activité (évaluation), certes partielle et peu étoffée, et il conteste que cette partie du travail ne lui rapporte aucun point, avec pour effet

que le module est échoué déjà pour ce seul motif. La HEP relève pour sa part que le recourant s'est contenté de préciser les adaptations qu'il réalise dans son enseignement, sans effectuer une analyse réflexive de l'activité proposée (cohérence, forces et faiblesses) et sans présentation de possibles régulations des apprentissages. La démarche du recourant est effectivement très lacunaire, et c'est ainsi sans arbitraire que la HEP ne lui a accordé aucun point pour ce critère.

- V.4. Concernant les vingt-quatre fautes d'orthographe (sur quinze tolérées) relevées dans son travail, le recourant prétend que la consigne quant au nombre maximal de pages ne lui a pas été communiquée. Le fait qu'il en ait rédigé davantage aurait accru le nombre de fautes. Il relève aussi qu'il n'a pas eu le temps de revoir son orthographe lors de l'examen. Il admet cependant que l'orthographe est son point faible. La HEP relève que si le nombre de pages du recourant avait été inférieur, son texte aurait été encore moins développé et que, même si le stress a joué un rôle dans le nombre de fautes d'orthographe commises par le recourant, son texte présente aussi des fautes de vocabulaire et de syntaxe. Dès lors, la HEP soutient que ce type de lacunes est intolérable à ce niveau d'études. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En détaillant le contenu de son propos sur de nombreuses pages – ce qui ne lui a pas été reproché – le recourant a en effet pris le risque d'augmenter le nombre de fautes d'orthographe commises, et il ne saurait s'en affranchir en se référant aux circonstances de l'examen, dont les exigences (15 fautes tolérées) ne paraissent pas excessives, si l'on tient compte du fait que le candidat se destine à enseigner dans les classes de maturité.
- VI. Il en découle que les griefs du recourant sont entièrement mal fondés. Dès lors que le recourant n'a pas obtenu le nombre minimal de points requis à l'ensemble du travail et qu'il n'a obtenu aucun point pour les critères 4 (Présentation de l'analyse réflexive de l'activité) et 5 (Présentation du texte, orthographe), l'élément de formation ne peut pas être considéré comme réussi. La HEP a donc appliqué à juste titre l'échelle prévue à l'art. 39 du RMA-Sec. II en attribuant la note F correspondant au niveau de maîtrise insuffisant. En conclusion, la Commission ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la HEP dans l'évaluation des prestations du recourant.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision de la HEP du 8 juillet 2009, prononçant l'échec définitif de X au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement /d'apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «physique», est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 29 octobre 2009

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.